

Arrêt

n° 98 145 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa requête en régularisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi (...) et de l'Ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui lui est subséquent (...), pris le 30 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT /oco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par un courrier daté du 14 novembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 8 mars 2012.

1.3. Par un courrier daté du 30 mars 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de loi.

1.4. En date du 30 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 21 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; je vous informe que cette demande est irrecevable.

Motif :

Article 9ter §3 — 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 25.10.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH (sic) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation de : - Articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers telle qu'elle a été complétée et modifiée à ce jour ; - articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - principe de la motivation, exacte, suffisante, adéquate ou non-contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; - principe général du devoir de prudence ; - principes généraux de bonne administration, de bonne foi, d'équité et de proportionnalité ; - principes de légitime confiance et de l'erreur d'appréciation ».

Après avoir rappelé le contenu de l'article 9ter, §1^{er}, de la loi, le requérant invoque les articles 35, b), 119 et 124 du « Code de déontologie médicale », lequel « recommande, dans plusieurs de ses dispositions, au médecin-conseil d'entrer en contact avec le médecin traitant ». Il estime que le médecin conseil « ne pouvait conclure, comme l'impose l'article 124 du Code de déontologie médicale, sans avoir « vu ou interrogé personnellement le patient ». L'avis médical qui a été fourni par [le médecin conseil] en date du 25/10/2012 et qui fonde la motivation essentielle des décisions querellées est irrégulier ou illégal car il ne respecte pas [edit Code] (...) ». Le requérant soutient que « L'avis donné est d'autant plus illégal que le [médecin conseil] avait l'obligation de prendre l'avis de confrères spécialistes dont notamment [son] médecin traitant (...). Le [médecin conseil] ne justifie daucune spécialisation en pneumologie. Avant de rendre son avis, il aurait dû préalablement requérir l'avis des spécialistes. Dès lors, il a outrepassé ses compétences », violant de la sorte l'article 35, b), du Code précité. Le requérant rappelle ensuite brièvement la notion de « traitement adéquat », et cite à cet égard la jurisprudence du Conseil de céans. Il relève que « Ni l'avis illégal, ni la décision d'irrecevabilité ne contient les possibilités d'accès aux soins de santé pour [lui] dans son pays d'origine, le Maroc. Or, la requête [qu'il a] présentée (...) le 30 mars 2012 s'est longuement attardée sur ce point (...). Le requérant conclut qu' « En omettant de se prononcer sur les possibilités d'accès aux soins dans le pays d'origine, la partie adverse n'a pas tenu compte, dans l'examen de la requête (sic), de tous les éléments de la cause soumis à son appréciation. Dès lors, la partie adverse viole les principes de bonne administration d'un service public, du devoir de prudence, de légitime confiance, de l'erreur d'appréciation, de proportionnalité ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas en quoi le « Code de déontologie médicale » constituerait un moyen de droit pertinent applicable en l'espèce. En effet, force est de constater que le médecin conseil de la partie défenderesse n'intervient pas comme prestataire de soins à l'égard du requérant, ni comme « médecin chargé d'expertiser la capacité ou la qualification physique ou mentale d'une personne, ou de procéder à toute exploration corporelle, de contrôler un diagnostic ou de surveiller un traitement ou d'enquêter sur des prestations médicales pour compte d'un organisme assureur (...) », mais comme expert chargé de rendre un avis sur « l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical » (Article 9ter, §1^{er}, de la loi). Dès lors, les dispositions du Code précité apparaissent sans pertinence dans la problématique en cause.

Par ailleurs, l'article 9ter, §1^{er}, de la loi, dispose que « *[le médecin conseil] peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ». Le Conseil considère qu'il résulte du libellé de cette disposition que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il n'existe aucune obligation pour le médecin conseil de la partie défenderesse d'examiner personnellement le demandeur ni d'entrer en contact avec le médecin traitant de ce dernier ni de consulter des experts avant de rendre son avis. Il convient au demeurant de relever que le médecin de la partie défenderesse ne remet pas en cause la pathologie alléguée par le requérant mais se borne à relever que cette maladie ne relève pas du champ d'application de l'article 9ter précité, constat nullement contesté par le requérant en termes de requête.

In fine, s'agissant de l'argumentaire aux termes duquel le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée « sur les possibilités d'accès aux soins dans le pays d'origine », le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué ayant considéré que la maladie alléguée ne relevait pas du champ d'application de l'article 9ter de la loi, la partie défenderesse n'était pas tenue d'analyser l'accessibilité des soins requis dans le pays d'origine. En effet, ainsi qu'il ressort du libellé du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9ter précité, celui-ci ne s'applique qu'aux demandes formulées par « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Dès lors que le requérant ne conteste pas utilement le motif selon lequel la pathologie invoquée n'est pas une maladie telle que prévue au §1er, alinéa 1^{er}, de l'article 9ter de la loi, il ne justifie pas d'un intérêt aux considérations relatives à l'accessibilité des traitements requis dans son pays d'origine.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT